

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue au 732, rue Jetté à Saint-Liguori, le lundi 13 mars 2023 à 20 h 00. La séance est présidée par madame la mairesse, Ghislaine Pomerleau. Sont également présents à cette rencontre :

Messieurs les conseillers : Claude Bélisle
Jean Bourgeois
Sylvain Loyer
Pierre-Luc Payette

Madame la conseillère : Sophie Desrosiers

Absent : Monsieur le conseiller Serge Rivest

Assiste également à la séance, madame Caroline Roberge, directrice générale et greffière-trésorière.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2023
4. Adoption des comptes à payer
5. **ADMINISTRATION**
 - 5.1 Annulation de la résolution 2022-263 concernant le panier de basketball
 - 5.2 Autorisation de dépenses pour la Fête nationale
 - 5.3 Horaire de quatre jours par semaine
 - 5.4 Renouvellement du contrat avec Le Carrefour Canin pour 2023
 - 5.5 clicSÉCUR
 - 5.6 Maintien de la compétence du service incendie par la Municipalité de Saint-Liguori
 - 5.7 Avis de motion Règlement 2023-468 concernant le Service Incendie
 - 5.8 Dépôt de projet Règlement 2023-468-Concernant le Service Incendie
 - 5.9 Modification de la résolution 2023-032
 - 5.10 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 098 500 \$ qui sera réalisé le 20 mars 2023
 - 5.11 Adjudication du financement
6. Période de questions
7. **CORRESPONDANCE**
 - 7.31 Autorisation de dépenses pour l'échantillonnage de l'eau de puits
 - 7.32 Plan d'aménagement forestier
 - 7.33 Autorisation de dépenses pour la base de béton et l'électricité de la génératrice à la station des eaux usées
 - 7.35 Autorisation de dépenses pour l'achat d'estrades
 - 7.36 Autorisation de dépenses pour l'achat de deux poteaux électriques pour la patinoire
 - 7.37 Rinçage de l'aqueduc en 2023
 - 7.39 Autorisation d'utilisation des routes municipales pour le Cyclofest Rawdon
 - 7.40 Autorisation de dépenses pour faire le contour du jeu de pétanque en béton
 - 7.41 Inspection des bornes-fontaines
 - 7.42 Demande d'appui à la déclaration Habiter Lanaudière
 - 7.46 Mandat à Alliance RH pour trouver le Directeur technique et aide à la direction générale
 - 7.47 Autorisation de dépenses pour l'achat d'une clôture pour le pickleball
 - 7.48 Mandat à la firme Lachance et Associés architectes pour les croquis du bureau municipal et de la caisse
8. Varia

- 9. Période de questions
- 10. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Après constatation du quorum, madame la mairesse déclare la séance ouverte à 20 h 05.

2023-035

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Claude Bélisle
Appuyé par monsieur Jean Bourgeois et résolu

D'adopter l'ordre du jour ci-dessus précité.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-036

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2023

Considérant que les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2023 et que les décisions qui y sont inscrites sont conformes et qu'également les membres du conseil déclarent avoir lu ledit procès-verbal;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Sylvain Loyer
Appuyé par madame Sophie Desrosiers et résolu

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2023 soit adopté tel que présenté.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-037

4. Adoption des comptes à payer

Les déboursés de la présente liste incluent les dépenses autorisées par des employés à qui le pouvoir de dépenser a été délégué en vertu du Règlement numéro 2015-387. La présente liste constitue donc le rapport devant être déposé au conseil conformément au dernier alinéa de l'article 961.1 CM.

202300095 (I)	MARCHÉ DES RAPIDES	ESSENCE VOIRIE	2 115,75 \$
202300096 (I)	SYLVIE PRUD'HOMME	PAIEMENT CNESST EMPLOYÉE	952,12 \$
202300097 (I)	SMOLENS DIMITRI	Remboursement au crédit	545,35 \$
202300098 (I)	CASH	FRAIS DE POSTE	121,25 \$
202300099 (I)	MRC DE MONTCALM	DÉPLACEMENT ÉLUS	73,31 \$
202300100 (I)	INFOTECH	TAXATION ANNUELLE	1 474,56 \$
202300101 (I)	FONDS DE L'INFORMATION	Mutation	30,00 \$
202300102 (I)	SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE	IMMATRICULATIONS VOIRIE	2 210,64 \$
202300103 (I)	SINTRA INC.	TRAVAUX RUE JETTÉ	43 879,45 \$
202300104 (I)	MUNICIPALITÉ DE SAINT-	INFIRMIÈRE EN MILIEU RURAL	159,54 \$
202300105 (I)	MUNICIPALITÉ ST-CHARLES-	QUOTE-PART SERVICE INCENDIE	13 134,00 \$
202300106 (I)	XEROX CANADA LTEE	FOURNITURES DE BUREAU	459,85 \$

202300107 (I)	LES ENTREPRISES MICHAEL	DÉNEIGEMENT 4E VERSEMENT	31 264,91 \$
202300108 (I)	Réseau des femmes élues de	CONTRIBUTION FINANCIÈRE	100,00 \$
202300109 (I)	9306-1380 Québec inc.	RÉFECTION ÉRABLES	3 698,55 \$
202300110 (I)	LACHANCE & ASSOCIÉE	CONCEPTION NOUVEAU	15 498,63 \$
202300111 (I)	MARIE-LOU RATTÉ	FÊTE DES NEIGES 18 FÉVRIER	100,00 \$
202300112 (I)	BRIGITTE JETTÉ	FRAIS DE DÉPLACEMENT	16,56 \$
202300113 (I)	CAROLINE ROBERGE	COMMUNICATION CELLULAIRE	61,47 \$
202300114 (I)	NUMERIQUE.CA	NOUVEAU SITE INTERNET	379,42 \$
202300115 (I)	LYNE TELLIER	NOUVEAU SITE INTERNET	229,95 \$
202300116 (I)	CAMILLE CHAUMONT	NOUVEAU SITE INTERNET	90,00 \$
202300117 (I)	LE GROUPE HARNOIS	CHAUFFAGE BIBLIO	1 578,89 \$
202300118 (I)	PRODUITS SANY INC.	PRODUITS NETTOYANTS	47,83 \$
202300119 (I)	EBI ENVIRONNEMENT INC.	ACHAT BACS BLEU ET BRUN	4 760,83 \$
202300120 (I)	CCAQ	CHALET DES LOISIRS	362,17 \$
202300121 (I)	BELANGER SAUVE AVOCATS	HONORAIRES JURIDIQUES	415,64 \$
202300122 (I)	XEROX CANADA LTEE	CRÉDIT-BAIL PHOTOCOPIEUR	2 875,63 \$
202300123 (I)	NORDIKEAU INC.	ANALYSE EAU AQUEDUC	188,56 \$
202300124 (I)	HAMSTER	FOURNITURES DE BUREAU	188,91 \$
202300125 (I)	IMPRIMERIE DURAND LTEE	FOURNITURES DE BUREAU	1 442,94 \$
202300126 (I)	PHILIPPE JETTE	RÉDACTION PARCOURS	1 293,47 \$
202300127 (I)	LAVAGE EXPERT INC.	ENTRETIEN MÉNAGER CHALET	777,23 \$
202300128 (I)	ACADÉMIE PARA'S'COOL INC.	FÊTE DES NEIGES 18 FÉVRIER	718,59 \$
202300129 (I)	LE MARCHÉ DU STORE	ÉQUIPEMENT CHALET DES LOISIRS	2 900,73 \$
202300130 (I)	AGRITEX SAINT-ROCH	ENTRETIEN VÉHICULE VOIRIE	16,93 \$
202300131 (I)	TIGRE GÉANT	CC ACHATS BIBLIO	35,25 \$
202300132 (I)	CAISSE DESJARDINS DE	REMISES DE L'EMPLOYEUR	14 399,21 \$
202300133 (I)	Fonds de solidarité FTQ	REMISES DE L'EMPLOYEUR	2 689,92 \$
202300134 (I)	SECTION LOCALE 5172	REMISES DE L'EMPLOYEUR	227,68 \$
202300135 (I)	Retraite Québec	REMISES DE L'EMPLOYEUR	989,92 \$
202300136 (I)	ASS DES PROP DU RANG	Remboursement au crédit	175,23 \$
202300137 (I)	Amazon	CC CAMP DE JOUR	11,49 \$
202300138 (I)	DOLLARAMA	CC ACHAT BIBLIOTHÈQUE	144,05 \$
202300139 (I)	RAPIDO BOOKS INC.	CC ACHAT BIBLIOTHÈQUE	33,76 \$
202300140 (I)	Amazon	CC ÉVÈNEMENTS LOISIRS	638,21 \$
202300141 (I)	LUCIOLE	CC SERVICE INTERNET BIBLIO	57,48 \$
202300142 (I)	LUCIOLE	CC SERVICE INTERNET	22,98 \$
202300143 (I)	LUCIOLE	CC SERVICE INTERNET CHALET	114,96 \$
202300144 (I)	BELL CANADA	CC COMMUNICATIONS	386,95 \$
202300145 (I)	WALMART JOLIETTE	CC ÉVÈNEMENTS LOISIRS	65,50 \$
202300146 (I)	LUCIOLE	CC BUREAU MUNICIPAL	405,19 \$
202300147 (I)	MRC DE MONTCALM	QUOTE-PART ÉVALUATION	10 235,53 \$
202300148 (I)	LE GROUPE HARNOIS	CHAUFFAGE BIBLIO	1 232,68 \$
202300149 (I)	BELL CANADA	COMMUNICATIONS	84,98 \$
202300150 (I)	FONDS DE L'INFORMATION	MUTATIONS	40,00 \$
202300151 (I)	HYDRO-QUÉBEC	ÉLECTRICITÉ LUMIÈRES DE RUES	1 810,10 \$
202300152 (I)	EBI ENVIRONNEMENT INC.	DÉCHETS TERRAIN DES LOISIRS	15 709,17 \$
202300153 (I)	EXCAVATION DENIS	ENTRETIEN GARAGE MUNICIPAL	597,87 \$
202300154 (I)	CODERRE O. & FILS /ST-	ENTRETIEN INFRASTRUCTURES	173,99 \$
202300155 (I)	SERGE DAIGLE ÉLECTRICIEN	ENTRETIEN LUMIÈRES DE RUE	188,56 \$
202300156 (I)	CCAQ	STATION DE POMPAGE AQUEDUC	1 375,10 \$
202300157 (I)	MUNICIPALITÉ DE SAINT-	INFIRMIÈRE EN MILIEU RURAL	159,54 \$
202300158 (I)	ORKIN Canada	ENTRETIEN BÂTIMENT	82,03 \$
202300159 (I)	POSTES Canada	ENVOI POSTAL	141,21 \$

202300160 (I)	LES SERVICES EXP INC.	HONORAIRES PROFESSIONNELS	4 425,25 \$
202300161 (I)	PITNEY BOWES (location)	LOCATION TIMBREUSE	43,91 \$
202300162 (I)	NORDIKEAU INC.	ANALYSE EAU AQUEDUC	4 306,56 \$
202300163 (I)	Carrefour canin	CONSTATS INFRACTIONS	86,23 \$
202300164 (I)	HAMSTER	FOURNITURES DE BUREAU	100,84 \$
202300165 (I)	VILLEMAIRE CENTRE DE	ENTRETIEN AQUEDUC	7 211,99 \$
202300166 (I)	LACHANCE & ASSOCIÉE	CONCEPTION NOUVEAU	5 254,36 \$
202300167 (I)	ONYX ENTRETIEN	ENTRETIEN MÉNAGER SOUS-	149,47 \$
202300168 (I)	CONSTRUCTION MAXIMA INC.	TRAVAUX GARAGE MUNICIPAL	2 538,65 \$
202300169 (I)	LUCIOLE	SERVICE INTERNET BIBLIO	283,65 \$
202300170 (I)	CAROLE PREVOST	ENTRETIEN MÉNAGER	75,00 \$
202300171 (I)	LAVAGE EXPERT INC.	ENTRETIEN MÉNAGER CHALET	777,23 \$
202300172 (I)	NUMERIQUE.CA	FOURNITURES DE BUREAU	868,06 \$
202300173 (I)	LOBLAWS INC.	ACHAT FÊTE DES NEIGES	192,99 \$
202300174 (I)	ORTEC ENVIRONNEMENT	ENTRETIEN GARAGE MUNICIPAL	6 779,96 \$
		Grand total des dépenses	219 486,35 \$
		Salaires des employés	31 827,83 \$
		Salaires des élus	6 460,02 \$
		Total des salaires	38 287,85 \$
		Grand total	257 774,20 \$

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Claude Bélisle
Appuyé par monsieur Sylvain Loyer et résolu,

Que le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de février 2023 du numéro 202300095 à 202300174 au montant de 257 774,20 \$ en date du 9 mars 2023.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

5. ADMINISTRATION

2023-038

5.1 Annulation de la résolution 2022-263 concernant le panier de basketball

Considérant que le conseil aimerait utiliser le panier pour un air de jeu de basketball;

Considérant que le panier a déjà été acheté;

Considérant l'annulation de la résolution 2022-263;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Claude Bélisle
Appuyé par monsieur Sylvain Loyer et résolu

D'annuler la résolution 2022-263 afin d'utiliser le panier déjà acheté pour faire un air de jeux

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-039

5.2 Autorisation de dépenses pour la Fête nationale

Considérant les préparatifs en vue de la Fête nationale;

Considérant les dépenses pour le spectacle, la nourriture, les jeux, etc.;

Considérant le montant de 12 000 \$ budgété pour cet événement;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par madame Sophie Desrosiers
Appuyé par monsieur Pierre-Luc Payette et résolu,

D'engager la dépense de 12 000 \$ pour les activités de la Fête nationale.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

5.3 Horaire de quatre jours par semaine

Ce point est remis à une séance ultérieure.

2023-040 5.4 Renouvellement du contrat avec Le Carrefour Canin pour 2023

Considérant le renouvellement du contrat avec Le Carrefour Canin pour 2023;

Considérant les ajustements suivants :

- Licence canine 30 \$
- Chien errant ou saisi 80 \$
- Supplément pour chien errant devant être euthanasié 6 \$/KG
- Préparation dossier poursuite pénale 200 \$
- Gestion dossier chien potentiellement dangereux 500 \$

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Jean Bourgeois
Appuyé par monsieur Claude Bélisle et résolu,

De renouveler le contrat pour 2023 avec Le Carrefour Canin pour la gestion des animaux sur le territoire considérant les ajustements mentionnés ci-haut.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-041 5.5 clicSÉQR

Municipalité de Saint-Liguori

RÉSOLUTION ÉCRITE tenant lieu de l'assemblée ou de la réunion du conseil d'administration

IL EST RÉSOLU :

QUE Caroline Roberge, directrice générale et greffière-trésorière (ci-après le représentant), soit autorisée à signer, au nom de la Municipalité de Saint-Liguori, les documents requis pour l'inscription à clicSÉQR et, généralement, à faire tout ce qu'elle jugera utile et nécessaire à cette fin.

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à communiquer au représentant les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à clicSÉQR.

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Sylvain Loyer
Appuyé par monsieur Jean Bourgeois et résolu,

Que le conseil municipal autorise Caroline Roberge, directrice générale et greffière-trésorière (ci-après le représentant) à signer, au nom de la Municipalité de Saint-Liguori, les documents requis pour l'inscription à clicSÉQR et, généralement, à faire tout ce qu'elle jugera utile et nécessaire à cette fin.

Considérant que tous les administrateurs de la Municipalité de Saint-Liguori ont le droit de voter relativement à cette résolution l'ont signée, elle est adoptée et entre en vigueur le 13 mars 2023. Un exemplaire de cette résolution est conservé au registre des procès-verbaux de la société et en fait partie intégrante.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

2023-042 5.6 Maintien de la compétence du service incendie par la Municipalité de Saint-Liguori

Considérant que la Municipalité est avec le Service Incendie de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée depuis le 1^{er} juillet 2022;

Considérant que la Municipalité de Saint-Liguori veut garder sa gestion du contrat de service avec Saint-Charles-Borromée;

Considérant que la Municipalité de Saint-Liguori veut maintenir sa compétence et non la déléguée à la MRC de Montcalm pour la gestion de son entente de service;

Considérant l'excellente relation de travail avec monsieur Sébastien Toustou, directeur de la Prévention du Service Incendie;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Jean Bourgeois,
Appuyé par monsieur Sylvain Loyer et résolu,

Que la Municipalité de Saint-Liguori garde sa compétence pour la gestion de l'entente de service incendie.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

2023-043 5.7 Avis de motion Règlement 2023-468 concernant le Service Incendie

Un avis de motion est donné par monsieur Claude Bélisle pour l'adoption, à une séance ultérieure, du règlement numéro 2023-468 intitulé «Règlement concernant le Service Incendie.

Madame la mairesse demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

5.8 Dépôt de projet Règlement 2023-468 concernant le Service Incendie

Monsieur Jean Bourgeois, conseiller, présente et dépose le projet de règlement no 2023-468 concernant le Service Incendie;

Considérant la rencontre avec monsieur Serge Dufresne du Service Incendie de Saint-Charles-Borromée;

Considérant que plusieurs points étaient à modifier;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté et qu'un avis de motion relatif au présent règlement ont été donnés lors de la séance du conseil tenue en séance tenant du 13 mars 2023;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par
Appuyé par et résolu

D'adopter le présent règlement 2023-468 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ATTENDU que le règlement concernant la prévention incendie actuellement en vigueur (2019-422) a fait l'objet d'une révision afin de le moderniser et aussi tenir compte de l'adoption du schéma de couverture de risques incendies (révisé) de la MRC de Joliette suite à l'entente signée entre la Municipalité de Saint-Liguori et la Ville de Saint-Charles-Borromée;

ATTENDU que l'application des normes en matière de prévention incendie repose sur une approche de dialogue, de communication et d'éducation de la population liguorienne;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 13 mars 2023, que le projet de règlement a été déposé et expliqué au cours de cette même séance tel que le requiert la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète et statue ce qui suit :

SECTION I – Dispositions générales

Définitions

Article 1

Aux fins d'interprétation de ce règlement, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

« Autorité compétente »

L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Ville, les membres de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil.

« Code »

Le Code de sécurité du Québec, B-1.1, r.3, Chapitre VIII-Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié), à l'exception des sections II, VI, VII, VIII, IX, du Chapitre VIII-Bâtiment, Division I, incluant leurs modifications, comme si elles avaient été adoptées par la Ville;

« Conseil »

Le conseil municipal de la Ville.

« Directeur du Service de la prévention des incendies »

Le directeur du Service de la prévention des incendies, de même que les chefs de division dûment nommés.

Application

Article 2

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Administration

Article 3

L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Ville est responsable de l'application de ce règlement.

Le Conseil autorise tous les membres du Service de la prévention des incendies de la Ville à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Droit de visite

Article 4

Toute personne responsable de l'application du règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout bâtiment pour constater si le règlement y est respecté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit permettre l'accès à toute personne responsable de l'application du règlement pour en vérifier le respect.

Toute personne qui empêche ou gêne, de quelque façon que ce soit, le travail d'une personne responsable de l'application du règlement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs attribués en vertu du règlement, commet une infraction et est passible des peines prévues aux articles 15.2 et 15.3.

SECTION II – Prévention des incendies

Feux d'artifice et pièces pyrotechniques

Article 5

Toute démonstration et/ou manipulation de feux d'artifice et/ou pièces pyrotechniques doit être exécutée par un artificier et doit être autorisée préalablement par le directeur du Service de la prévention des incendies.

De plus, toutes les lois et tous les règlements applicables à un tel usage doivent être respectés sans exception.

Article 6

Lors de la demande pour l'utilisation des pièces pyrotechniques, le requérant devra :

- démontrer la qualification de l'artificier; et
- respecter les exigences et fournir les informations requises en remplissant le formulaire requis à cette fin lequel est joint comme annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Glace et neige

Article 7

Il est interdit de laisser s'accumuler de la glace et de la neige devant toute issue ou sur tout escalier, galerie, balcon ou trottoir qui empêchent ou rendent difficile l'accès à la voie publique.

Incorporation systématique

Article 8

Le règlement prévoit une incorporation systématique du Code, au texte du règlement, comme s'il en faisait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-après édictées.

Modifications au Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

Article 9

Le Code joint au règlement comme annexe B est modifié de la manière suivante :

9.1 Par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. de la division A, de la définition d'« Autorité compétente » par la suivante :

« L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Ville, tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil ».

9.2 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B, des paragraphes suivants :

« 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-8537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ».

4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie ».

9.3 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3. de la division B, des paragraphes suivants :

« 3) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 1).

4) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai ».

9.4 Par l'ajout, après le paragraphe 8), de l'article 2.1.3.5., de la division B, du paragraphe suivant :

« 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent ».

9.5 Par l'ajout, après le paragraphe 2), de l'article 2.1.4.1., de la division B, du paragraphe suivant :

« 3) Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment ».

9.6 Par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1., de la division B, des paragraphes suivants :

« 8) En cas de contravention du paragraphe 1), l'autorité compétente peut, aux frais du propriétaire, obliger ce dernier à disposer des matières de façon sécuritaire ou à les enlever.

9) Sur les chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situés à au moins trois mètres d'un bâtiment ».

9.7 Par l'ajout, après le paragraphe 1), de l'article 2.4.1.4., de la division B, du paragraphe suivant :

« 2) Le conduit d'évacuation d'une sècheuse doit être branché directement au mur extérieur d'un bâtiment, par le plus court chemin possible, et être maintenu exempts de toute obstruction ».

9.8 Par le remplacement de la sous-section 2.4.5., de la division B, par la suivante :

« 2.4.5. Feux extérieurs

2.4.5.1. Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la Ville sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de la prévention des incendies.

2.4.5.2. Toute demande d'autorisation doit être faite par écrit (papier ou électronique) au moins 24 heures avant le moment désigné. L'Autorité compétente peut autoriser un feu à ciel ouvert si elle est d'avis que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique. Pour accorder cette autorisation, elle doit notamment considérer les éléments suivants :

- a) La capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer;
- b) Les caractéristiques physiques du lieu;
- c) Les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
- d) Les seuls combustibles utilisés sont des branches;
- e) Les conditions climatiques sont prévisibles;
- f) La disponibilité d'équipements pour l'extinction.

2.4.5.3. La demande doit être automatiquement refusée si :

- a) L'endroit désigné est situé à l'intérieur du périmètre urbain;
- b) Le moment désigné est situé entre le 15 avril et le 15 octobre;
- c) Les équipements nécessaires à l'extinction complète du feu ne sont pas disponibles sur le site;
- d) L'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est à « extrême » pour la région correspondant au territoire visé;
- e) La personne a déjà présenté 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois;
- f) L'unité d'évaluation visée par la demande a déjà fait l'objet de 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois.

2.4.5.4. La personne qui se voit accorder une autorisation doit respecter les exigences et conditions en tout temps lors d'un feu à ciel ouvert :

- a) Assurer une surveillance en tout temps;
- b) Le demandeur et ses responsables surveillants doivent avoir en leur possession l'autorisation qui leur a été délivrée;
- c) Le feu doit être complètement éteint, incluant les braises, pour éviter toute ignition, dès la survenance de l'un ou l'autre de ces événements :
 - le responsable surveillant quitte les lieux ou n'en assure pas une surveillance directe; ou
 - l'heure du coucher du soleil.

- d) Un seul feu est permis par immeuble et par autorisation;
- e) Les matières destinées au brûlage doivent être disposées en amoncellement d'un diamètre maximal de 2 mètres sur une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- f) Le feu doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de toute infrastructure et à au moins 5 mètres de toute matière combustible telle que les arbres;
- g) Le feu doit également être situé à une distance minimale de 5 mètres de toutes limites de propriété appartenant à un propriétaire distinct du requérant;
- h) Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumer un feu lorsque les vents excèdent 15 km/h.

2.4.5.5. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon volontaire qui refuse d'éteindre son feu à la demande d'un représentant du Service de la prévention des incendies sera passible, en plus de l'amende prévue au présent règlement, de rembourser les dépenses réelles encourues par la Ville lors de l'extinction du feu par le Service de la prévention des incendies.

2.4.5.6. Tout foyer extérieur doit :

- a) Avoir unâtre d'un volume d'au plus 1 m³ et reposer sur une surface incombustible;
- b) À l'exception de la façade, être entièrement cloisonné par des matériaux incombustibles ou des pare-étincelles conformes pour les foyers;
- c) Être équipé d'un pare-étincelles conforme;
- d) Être installé à au moins 4 mètres des bâtiments et des structures, à au moins 4 mètres des arbres, des haies et de tout autre matériau combustible;
- e) Être installé dans la cour arrière du bâtiment à une distance minimale de 4 mètres des limites de la propriété.

Un site de camping commercial peut déroger au présent article avec l'autorisation écrite du directeur du Service de la prévention des incendies.

2.4.5.7. Nul ne peut utiliser un accélérateur ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.

2.4.5.8. Les matières combustibles permises à être brûlées dans un contenant sont des branches et arbres. En aucun temps il ne sera permis de brûler tous les autres produits tels que les souches, feuilles, herbes, aiguilles de conifères, déchets domestiques, plastiques, caoutchouc, etc.

2.4.5.9. Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur sans la surveillance d'une personne majeure tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

2.4.5.10. Le feu, la fumée et les résidus de combustion ne doivent pas nuire au voisinage.

9.9 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :

« 3) Les raccords-pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, « Fire Safety and Emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ».

9.10 Par le remplacement de l'article 2.5.1.5 par le suivant :

« 2.5.1.5 Entretien accès

- 1) Les allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables doivent être maintenus en bon état d'entretien afin d'être accessibles en tout temps par les véhicules du Service de la prévention des incendies de la Ville.
- 2) Afin d'assurer la libre circulation des véhicules d'urgence des panneaux « Interdiction de stationnement » doivent être installés en bordure des allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables.
- 3) Suivant le paragraphe précédent, ils doivent être installés d'un côté lorsqu'une allée prioritaire, une voie d'accès, une rue ou un chemin carrossable a une largeur de 8,5 mètres à 11 mètres et des deux côtés de ceux-ci lorsque la largeur est moindre que 8,5 mètres.
- 4) Les panneaux « interdiction de stationnement » sont ceux prévus à l'annexe C du présent règlement. Ils doivent être installés à tous les 40 mètres suivant les normes prévues au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec.
- 5) Une interdiction de stationnement doit être peinte au sol entre chaque panneau, répartie de façon égale et, identifiée comme étant une zone de stationnement interdit suivant les normes prévues au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec.

9.11 Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de la division B, de l'article suivant :

« 2.5.1.6. Numéro civique

- a) Tout bâtiment doit avoir un numéro de rue visible de la rue. Ce numéro doit être sur la façade du bâtiment ou en bordure de la route.

- b) La couleur des chiffres doit être contrastante avec le fond choisi.
- c) L'inscription doit être en chiffres arabes et la hauteur des chiffres ne doit pas avoir moins de 4 pouces (100 mm).
- d) L'attribution du numéro civique est de la seule responsabilité des services municipaux chargés d'assurer une numérotation chronologique et cohérente pour tout le territoire de la Ville. Le propriétaire de l'immeuble ne peut en aucun cas modifier le numéro civique ainsi attribué.

9.12 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 6.3.1.2. de la division B, du paragraphe suivant :

« 3) Sur demande de l'Autorité compétente, le propriétaire doit lui fournir les résultats des essais exigés au paragraphe 1) et lui fournir copie des rapports qui en font état ».

9.13 Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1. de la division B, du paragraphe suivant :

« 2) Au moins une fois l'an, il faut informer l'autorité compétente du fait que les essais exigés au paragraphe 1) ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais ».

9.14 Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1. de la division C par le suivant :

2.2.1.1. Responsabilité

- 1) Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé, est tenu de se conformer à toutes dispositions du CNPI ».

SECTION III – Bâtiment et endroit dangereux

Article 10

Lorsque le directeur a des raisons de croire ou constate qu'il existe, dans un bâtiment ou autre endroit, des conditions qui mettent en péril la sécurité en fonction de la prévention d'incendie ou en fonction de l'intégrité physique immédiate d'une ou de plusieurs personnes, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate de personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou tout autre endroit et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

Article 11

Lorsque l'entrée doit être faite par effraction, le directeur peut y accéder avec la présence d'un agent de la paix ou toute autre ressource si nécessaire.

Article 12

Dans la mesure où la sécurité des occupants d'un bâtiment nécessite une intervention immédiate, le directeur du Service de la prévention des incendies

peut ordonner verbalement au propriétaire ou aux occupants du bâtiment ou à toute personne qui y est en fonction de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour corriger la situation. À défaut d'obtempérer, le directeur du Service de la prévention des incendies peut lui-même prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des occupants du bâtiment.

Article 13

Des mesures doivent être prises par le propriétaire pour restreindre aux personnes autorisées seulement, l'accès aux bâtiments abandonnés, dangereux ou vacants.

Article 14

Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé ou clôturé par son propriétaire, dans les plus brefs délais après l'incendie, sans dépasser 24 heures. Le bâtiment doit demeurer solidement barricadé ou clôturé tant que les travaux de rénovation ne sont pas effectués.

Article 15

Lorsque les travaux demandés aux articles 11, 12, 13, et 14 ne sont pas effectués, le directeur peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant, ou des deux.

SECTION IV – Dispositions finales

Infraction

Article 16

Sauf indication contraire, toute personne est tenue de se conformer à toutes et chacune des dispositions du présent règlement.

Article 17

Dans l'application des normes prévues au présent règlement, les personnes mandatées pour le faire seront guidées par les principes de l'approche client basés sur la communication, l'éducation et l'utilisation d'avis de courtoisie afin de faire adhérer la population au respect de ces dernières qui ont pour objectifs la sécurité des biens et des personnes.

Toutefois, en cas de non collaboration ou de situation qui demande une action immédiate, les dispositions suivantes s'appliqueront en conséquence.

Amendes

Article 18

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement sauf en ce qui concerne l'article 9.10 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Article 19

Toute personne qui contrevient à l'article 9.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 150 \$ et d'une amende maximale de 350 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Récidives

Article 20

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement sauf en ce qui concerne l'article 9.10 dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, est passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Article 21

Toute personne qui commet une récidive contrevient à l'article 9.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 250 \$ et d'une amende maximale de 450 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Infraction distincte

Article 22

Lorsqu'une infraction au présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Procédures

Article 23

Tout recours intenté en vertu du présent article est fait selon les dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

Autres recours

Article 24

En sus des poursuites pénales prévues à l'article 10 des présentes, la Ville se réserve le droit d'exercer tout recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

Article 25

Rien dans ce règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Ville de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence ou autres, exigible en vertu de ce règlement.

Article 26

Les pénalités prévues à ce règlement n'empêchent en aucun cas la Ville de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

Validité des dispositions

Article 27

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent, de l'une quelconque des dispositions de ce règlement, n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions de celui-ci, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

Abrogation

Article 28

Ce règlement 2023-468 abroge et remplace le règlement 2019-422 concernant la prévention des incendies dans son intégralité.

Concordance

Article 29

L'abrogation et le remplacement des dispositions du Règlement 2019-422 par le présent règlement n'a pas pour effet d'affecter les procédures intentées sous l'autorité du Règlement 2019-422, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continuent sous l'autorité du Règlement 2023-468 jusqu'à ce que jugement final et exécution.

Entrée en vigueur

Article 30

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ghislaine Pomerleau
Mairesse

Caroline Roberge
Directrice générale et
greffière trésorière

ANNEXE A

Article 6 – Formulaire pour l'utilisation de pièces pyrotechniques



Demande d'autorisation pour l'utilisation et l'achat de pièces pyrotechniques à risque élevé

Lieu de l'évènement : _____

Date de l'évènement : _____

Date de reprise en cas de pluie : _____

Heure des feux d'artifice : _____

Responsable de l'évènement : _____ Téléphone : _____

Identification de l'artificier

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Numéro de certificat de l'artificier : _____

Date d'expiration : _____

Description de pièces pyrotechniques utilisées :

Lieu d'entreposage des pièces pyrotechniques :

Plan du site détaillé indiquant les dégagements et les distances :

(doit inclure les points suivants)

- Emplacement des pièces pyrotechniques
- Emplacement du public
- Emplacement des bâtiments adjacents
- Emplacement des voies publiques
- Zone de retombée

L'organisateur de l'évènement doit :

- Obtenir une permission écrite du propriétaire ou du locataire du terrain où se tiendra le déploiement pyrotechnique. Obtenir également une permission des propriétaires des terrains avoisinants sur lesquels des débris sont susceptibles de retomber.
- Prévoir des mesures de sécurité pour :
 1. contrôler la circulation
 2. contenir la foule
 3. assurer un périmètre de sécurité près des rampes de lancement établies lors de la mise en place du matériel pyrotechnique
- Obtenir une entente pour assurer la présence du Service de la prévention des incendies (obligatoire) et payer les frais inhérents (conforme à l'entente)
- Obtenir l'autorisation du service policier requise, si fermeture des voies de circulation

Approbation du Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée

Le demandeur s'est conformé aux exigences du Service de la prévention des incendies, nous autorisons la présentation du feu d'artifice au lieu et à la date mentionnés ci-dessus.

Nom du représentant du Service d'incendie : _____

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE B

Référence : Code National de Prévention Incendie 2010 (modifié).

ANNEXE C

Article 9.10 – Panneaux d’interdiction de stationnement

Panneau P-150-02-D



Panneau P-150-02-G

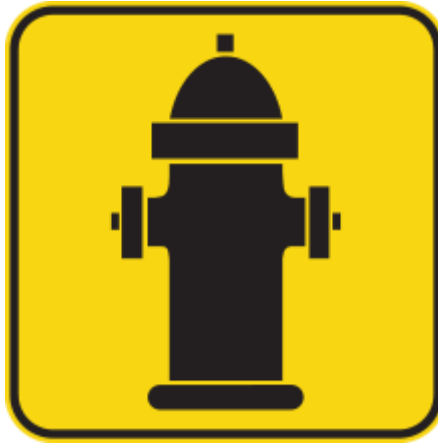


Panneau P-150-02-D-G



ANNEXE D

Article 6.4.2.1 – Panneau de signalisation pour la borne incendie privée



2023-044

5.9 Modification de la résolution 2023-032

Il est proposé par monsieur Claude Bélisle
Appuyé par monsieur Jean Bourgeois et résolu

Que cette résolution soit amendée afin que la source de financement provienne du surplus libre au lieu du fonds général concernant le décompte numéro 3 du projet de la réfection de la rue des Érables et du Domaine Venne.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-045

5.10 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 098 500 \$ qui sera réalisé le 20 mars 2023

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Liguori souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 098 500 \$ qui sera réalisé le 20 mars 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2017-405	385 200 \$
2017-405	565 700 \$
2017-403	147 600 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2017-405 et 2017-403, la Municipalité de Saint-Liguori souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par monsieur Jean Bourgeois, appuyé par monsieur Sylvain Loyer et résolu unanimement

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 20 mars 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 20 mars et le 20 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	103 200 \$	
2025.	108 100 \$	
2026.	113 600 \$	
2027.	119 100 \$	
2028.	124 900 \$	(à payer en 2028)
2028.	529 600 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2017-405 et 2017-403 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 20 mars 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE À LA SÉANCE DU 13 MARS 2023

VRAIE COPIE CERTIFIÉE, CE 13 MARS 2023

2023-046

5.11 Adjudication du financement

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI

Résolution : 2023-046

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	13 mars 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	4 ans
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	20 mars 2023
Montant :	1 098 500 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Liguori a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 20 mars 2023, au montant de 1 098 500 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE ET DU CENTRE DE LANAUDIÈRE

103 200 \$	4,23000 %	2024
108 100 \$	4,23000 %	2025
113 600 \$	4,23000 %	2026
119 100 \$	4,23000 %	2027
654 500 \$	4,23000 %	2028

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,23000 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

103 200 \$	4,41000 %	2024
108 100 \$	4,41000 %	2025
113 600 \$	4,41000 %	2026
119 100 \$	4,41000 %	2027
654 500 \$	4,41000 %	2028

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,41000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

103 200 \$	4,75000 %	2024
108 100 \$	4,40000 %	2025
113 600 \$	4,25000 %	2026
119 100 \$	4,25000 %	2027
654 500 \$	4,25000 %	2028

Prix : 98,25800 Coût réel : 4,75750 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE ET DU CENTRE DE LANAUDIÈRE est la plus avantageuse;

Il est proposé par madame Sophie Desrosiers appuyé par monsieur Jean Bourgeois et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Liguori accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE ET DU CENTRE DE LANAUDIÈRE pour son emprunt par billets en date du 20 mars 2023 au montant de 1 098 500 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2017-405 et 2017-403. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

Adoptée à la séance du 13 mars 2023

Vraie copie certifiée, ce 13 mars 2023

(NOM ET TITRE)

6. Période de questions

7. CORRESPONDANCE

Considérant la recommandation du comité de l'aqueduc et eaux usées au conseil de faire prendre des échantillonnages pour définir si la Municipalité cessera ou non la chloration temporaire;

Considérant la soumission de Nordikeau au montant de 9 840 \$ plus taxes pour effectuer les échantillonnages sur 12 mois;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Sylvain Loyer
Appuyé par monsieur Jean Bourgeois et résolu

D'autoriser la dépense au montant de 9 840 \$ plus taxes pour échantillonner l'eau de puits afin de déterminer si la Municipalité doit ou pas cesser la chloration temporaire.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

2023-048 7.32 Plan d'aménagement forestier

Considérant que le plan d'aménagement doit être renouvelé pour la coupe sélective;

Considérant le montant de 960 \$ plus taxes pour le renouvellement plus les frais d'enregistrement de 24 \$ au PAF (Producteurs affiliés);

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Jean Bourgeois
Appuyé par madame Sophie Desrosiers et résolu

De renouveler le plan d'aménagement forestier au montant de 960 \$ plus taxes plus 24 \$ pour le PAF.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

2023-049 7.33 Autorisation de dépenses pour la base de béton et l'électricité de la génératrice à la station des eaux usées

Considérant la soumission clé en main de l'entreprise Marindustrial au montant de 21 487\$ plus taxes pour faire la base de béton et inclure les tuyaux dans la base de béton afin de faire l'électricité;

Considérant que Marindustrial a vendu la génératrice à la Municipalité;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Sylvain Loyer
Appuyé par monsieur Claude Bélise et résolu

D'autoriser la dépense pour installer la dalle de béton et les tuyaux pour passer l'électricité à l'intérieur de la dalle de béton au montant de 21 487 \$ plus taxes de Marindustrial.

Madame la mairesse demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité

2023-050 7.35 Autorisation de dépenses pour l'achat d'estrades

Considérant les soumissions obtenues pour l'achat d'estrades;

Considérant le montant de 21 163,65 \$ plus taxes de l'entreprise Gagné Sports;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Pierre-Luc Payette
Appuyé par monsieur Claude Bélisle et résolu

D'autoriser la dépense pour l'achat d'estrades de l'entreprise Gagné Sports au montant de 21 163,65 \$ plus taxes.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

2023-051 7.36 Autorisation de dépenses pour l'achat de deux poteaux électriques pour la patinoire

Considérant la demande d'un conseiller pour l'achat de deux poteaux et lumières pour éclairer la patinoire;

Considérant la soumission de Serge Daigle électricien inc. au montant de 7 954 \$ plus taxes;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Pierre-Luc Payette
Appuyé par monsieur Sylvain Loyer et résolu

D'autoriser la dépense pour faire poser deux poteaux pour éclairer la patinoire au montant de 7 954 \$ plus taxes de l'entreprise Serge Daigle électricien inc.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

2023-052 7.37 Rinçage de l'aqueduc en 2023

Considérant qu'il est recommandé de procéder au rinçage du réseau d'aqueduc en 2023;

Considérant le montant de 4 209 \$ plus taxes de l'entreprise Nordikeau;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par Sylvain Loyer
Appuyé par monsieur Claude Bélisle et résolu

De procéder au rinçage de l'aqueduc en 2023 au montant de 4 209 \$ plus taxes de l'entreprise Nordikeau

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

2023-053 7.39 Autorisation d'utilisation des routes municipales pour le Cyclofest Rawdon

Considérant la 3^e édition du Cyclofest à Rawdon le 10 juin prochain;

Considérant que les cyclistes emprunteront les routes de la Municipalité;

Considérant la demande d'autorisation par la Municipalité de Rawdon;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par madame Sophie Desrosiers
Appuyé par monsieur Jean Bourgeois et résolu

D'autoriser l'utilisation des routes municipales de Saint-Liguori pour le Cyclofest qui aura lieu le 10 juin prochain.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

2023-054 **7.40 Autorisation de dépenses pour faire le contour du jeu de pétanque en béton**

Considérant que la finition du jeu de pétanque reste à faire;

Considérant que le contour du jeu sera en béton;

Considérant la soumission de Construction Maxima au montant de 11 707 \$ plus taxes;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Pierre-Luc Payette
Appuyé par madame Sophie Desrosiers et résolu

D'autoriser la dépense pour terminer la finition du jeu de pétanque en faisant le contour du jeu en béton par l'entreprise Construction Maxima au montant de 11 707 \$ plus taxes.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

2023-055 **7.41 Inspection des bornes-fontaines**

Considérant que l'inspection des bornes-fontaines est requise afin d'assurer le bon fonctionnement de celles-ci en cas de feu;

Considérant la soumission de Nordikeau au montant de 42,50 \$ plus taxes pour chaque borne;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Sylvain Loyer
Appuyé par monsieur Claude Bélisle et résolu

De procéder à l'inspection par Nordikeau des bornes-fontaines au montant de 42,50 \$ plus taxes pour chaque borne

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

2023-056

7.42 Demande d'appui à la déclaration Habiter Lanaudière

Considérant les enjeux liés à l'habitation vécus dans l'ensemble des régions du Québec entraînant une crise du logement majeure;

Considérant que la région de Lanaudière connaît une croissance démographique au-dessus de la moyenne nationale et bénéficie d'un important solde migratoire positif;

Considérant que les projections démographiques, selon l'Institut de la statistique du Québec, prévoient une augmentation de 85 700 personnes d'ici 2041 dans la région;

Considérant que la région de Lanaudière se démarque par sa vitalité et sa qualité de vie;

Considérant que la volonté des décideurs lanaudois de rendre la région attractive, tant par ses milieux naturels que par ses milieux de vie de qualité;

Considérant que l'attractivité d'un territoire passe, entre autres, par sa capacité à loger de manière adéquate ses citoyens;

Considérant la grande préoccupation des élus lanaudois quant à la complexité des décisions prises aujourd'hui pour les générations futures;

Considérant les enjeux liés à l'aménagement durable du territoire et les impacts des décisions prises aujourd'hui pour les générations futures;

Considérant que les municipalités, à titre de gouvernement de proximité, connaissent les enjeux liés à leur territoire et sont en mesure de proposer des réponses innovantes;

Considérant que les élus souhaitent développer leur territoire en fonction de la capacité des infrastructures disponibles et en respect des milieux de vie;

Considérant la complexité de soutenir le développement de logements abordables ou de logements sociaux et communautaires pour les municipalités;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Sylvain Loyer
Appuyé par monsieur Jean Bourgeois et résolu

D'appuyer le conseil d'administration de la Table des préfets de Lanaudière, les élus lanaudois et les partenaires réunis dans le cadre du Forum lanaudois sur l'habitation 2022 et de convenir unanimement avec eux de ce qui suit :

1. D'assumer un leadership mobilisateur dans le développement de solutions novatrices en termes d'habitation au bénéfice de la population de Saint-Liguori et de la région de Lanaudière;
2. De s'engager à évaluer plus largement les différents modèles d'habitations possibles, dans le respect des spécificités territoriales propres à Saint-Liguori et à la région de Lanaudière;

3. De collaborer avec les partenaires de la région afin de mettre de l'avant les défis liés au développement de logements sociaux et communautaires aux autres paliers de gouvernement et de demander au gouvernement du Québec de rendre les programmes de la SHQ plus accessibles et faciles d'utilisation sur le territoire de Saint-Liguori et de la région de Lanaudière;
4. De demander au gouvernement du Québec de soutenir adéquatement le développement de logements abordables et de logements sociaux et communautaires pour l'ensemble du territoire lanauois et d'offrir de l'accompagnement aux municipalités qui le désirent.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

7.46 Mandat à Alliance RH pour trouver le Directeur technique et aide à la direction générale

Ce point est remis à une séance ultérieure.

2023-057 7.47 Autorisation de dépenses pour l'achat d'une clôture pour le pickleball

Considérant que le terrain de pickleball sera clôturé;

Considérant le montant de 9 800 \$ plus taxes de clôture M.T. inc.;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Pierre-Luc Payette
Appuyé par madame Sophie Desrosiers et résolu

D'autoriser la dépense pour l'achat d'une clôture pour le pickleball au montant de 9 800 \$ plus taxes de l'entreprise M.T. inc.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

7.48 Mandat à la firme Lachance et Associés architectes pour les croquis du bureau municipal et de la caisse

Ce point est remis à une séance ultérieure.

8. Varia

9. Période de questions

2023-058 10. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Claude Bélisle
appuyé par madame Sophie Desrosiers et résolu de lever la séance à 9h40

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Ghislaine Pomerleau, mairesse

Caroline Roberge
Directrice générale et greffière-
trésorière

Je, Ghislaine Pomerleau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Ghislaine Pomerleau, mairesse